



Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE

INTRODUCTION :

L'objet du présent règlement intérieur est de fixer les dispositions de nature à réguler et harmoniser les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie de l'établissement : directeur, enseignants, personnels administratifs et techniques, élèves, parents d'élèves, partenaires privés ou institutionnels et prestataires extérieurs. Il précise les droits et obligations de chacun et assure, par ailleurs, le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Il est reconduit chaque année de manière automatique, sous réserve de modification par le Conseil communautaire.

I. GENERALITES :

1. Historique de la création de l'Ecole de Musique Intercommunale

L'Ecole de Musique Intercommunale (EMI) du Sisteronais-Buëch a été créée le 1^{er} janvier 2019.

Elle est le fruit de la fusion entre :

- l'école de musique communale de Sisteron, transférée à la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch (CCSB) au 1^{er} janvier 2019 ;
- 2 des 3 antennes du Syndicat Mixte d'Enseignement de la Musique dans les Pays du Buëch (antenne de Laragne et de Serres) dissout au 31 décembre 2018.

2. L'EMI au sein de la CCSB

L'EMI est un service culturel de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch (CCSB), rattaché hiérarchiquement au pôle « Services aux communes et à la population ».

Il est placé sous l'autorité du Président de la CCSB. L'ensemble du personnel de l'école de musique est régi par les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Les créations et suppressions d'emploi relèvent du Conseil communautaire. Le recrutement et la nomination du personnel relèvent de la compétence du Président de la CCSB.

Le fonctionnement de l'école de musique est régi par :

- le présent règlement intérieur,
- le règlement des études,
- le règlement du Conseil d'établissement,
- le projet d'établissement,
- le Schéma National d'Orientation Pédagogique (SNOP) de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre.

3. Missions de l'école de musique

Les missions de l'EMI sont définies par le Conseil communautaire dans le cadre du projet d'établissement.

L'EMI est un service qui a pour missions :

- l'enseignement instrumental, vocal et numérique,
- l'éducation artistique et culturelle,
- le développement des pratiques amateurs,
- la diffusion de la culture et la participation à la vie locale,

Ces missions sont rappelées par le Ministère de la Culture dans le Schéma National d'Orientation Pédagogique de septembre 2023 dont s'inspirent les Départements et auxquels l'EMI est liée par les schémas départementaux des enseignements artistiques. Le vademecum du Schéma d'orientation et de développement des musiques actuelles (SOLIMA) pour les musiques actuelles et le référentiel du musicien intervenant issu du Centre National des Centres de Formation des Musiciens Intervenants (CNCFMI) sont aussi des sources alimentant les missions de ces autres profils d'enseignants appartenant à l'EMI.

Le projet d'établissement est un document politique qui permet d'équilibrer ces différentes missions à partir des ressources, des enjeux et de l'organisation de son territoire.

L'EMI est un des opérateurs territoriaux participant à la vie locale par les actions culturelles et artistiques qu'il conduit. Il crée du lien entre les acteurs culturels, éducatifs et sociaux au bénéfice des habitants du territoire.

En tant qu'établissement adhérent aux schémas départementaux des enseignements artistiques, les enjeux et les axes déclinés par ces institutions doivent être considérés dans les orientations de l'EMI.

II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1. Organisation des enseignements

L'organisation des enseignements à l'EMI du Sisteronais-Buëch fait référence aux textes ministériels relatifs aux enseignements artistiques, et en particulier la « Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre » de 2001.

2. Organisation de la Direction de l'établissement

Le directeur de l'Ecole de Musique Intercommunale est responsable de l'orientation artistique, pédagogique et administrative ainsi que du bon fonctionnement de l'école de musique, en application de la feuille de route qui lui est donnée par le Conseil communautaire, sur proposition de la commission « politiques culturelles » de la CCSB.

Le directeur exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel.

Il propose au Président et à la Direction Générale de la CCSB le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'école de musique. Il soumet également les propositions budgétaires et les engagements de dépenses et de recettes conformément aux procédures financières de la CCSB. Il

pilote la conception et la mise en œuvre du projet d'établissement. A cet effet, il soumet des orientations pédagogiques et culturelles au Président de la CCSB et au Conseil communautaire.

Il organise les études et les modalités de l'évaluation, suscite la réflexion et l'innovation pédagogique.

Il définit les actions de diffusion et de création liées aux activités d'enseignement et de sensibilisation, et met en œuvre les partenariats dans le domaine culturel, éducatif et social, sur l'aire de rayonnement de son établissement.

Il propose un programme de formation continue au personnel de l'école de musique, en lien avec :

- les orientations du projet d'établissement,
- les objectifs que les agents sont amenés à atteindre,
- les propositions et demandes formulées par les agents eux-mêmes.

3. Instances de Concertation

✓ Le Conseil d'établissement

L'action du Conseil d'établissement est consultative : outil de réflexion, de débats et d'échanges, il concourt à la vie de l'établissement grâce aux avis formulés par ses membres.

L'objectif du Conseil d'établissement est de structurer les relations entre les différents partenaires. Les débats peuvent concerner les orientations pédagogiques de l'EMI, les actions de diffusion (concerts, auditions...), le renfort et la création de partenariats, les échanges autour des axes du projet d'établissement, etc.

Le Conseil d'établissement s'inscrit dans une démarche de concertation interne et externe.

Ses attributions sont les suivantes :

- Formuler des propositions pour améliorer le fonctionnement de l'EMI ;
- Améliorer la circulation de l'information, valoriser les activités de l'école et accroître son rayonnement ;
- Faire le point sur la réalisation et les ajustements éventuels du projet d'établissement ;
- Réfléchir à l'avenir de l'EMI.

Le Conseil d'établissement se compose de :

- Membres de droit :
 - Le Président de la CCSB,
 - l'élu délégué à l'Ecole de Musique Intercommunale ou son représentant,
 - le Directeur Général des Services de la CCSB ou son représentant,
 - le directeur de l'Ecole de Musique Intercommunale,
 - un représentant de l'équipe administrative de l'Ecole de Musique Intercommunale.
- Membres élus pour une année :
 - Conseil pédagogique : 1 représentant parmi les enseignants-coordonateurs,
 - Equipe pédagogique : 1 représentant parmi les enseignants,
 - Parents d'élèves : 1 représentant,
 - Elèves : 1 représentant.

- Structures partenaires :
 - Des structures partenaires et des personnalités qualifiées qui les représentent, peuvent être conviées aux séances du Conseil d'établissement, sur invitation du Président.

✓ **Les comités (COTECH, COPIL, CODIR)**

Les comités sont des instances consultatives qui contribuent à alimenter la réflexion et les débats connexes à la vie de l'établissement.

Le Comité de Direction (CODIR) composé de la direction de l'EMI, des assistants et des coordinateurs a pour rôle de traiter des sujets d'actualité de l'école, de veiller au respect des règlements votés et à l'atteinte des objectifs décrits dans le projet d'établissement. L'ordre du jour est ouvert et chaque professeur qui le souhaite peut participer à une réunion.

Chaque année, des « projets pédagogiques et artistiques communs » sont proposés par les enseignants, les coordinateurs et la Direction de l'EMI.

Lors du CODIR du début d'année scolaire, une commission d'arbitrage est mise en place pour étudier et traiter spécifiquement ces propositions.

Ces projets sont intégrés dans le calendrier des activités de l'année scolaire.

Ils prennent en compte l'ensemble des indicateurs à renseigner dans les délais fixés par le directeur.

Après arbitrage, les coordinateurs consultent les enseignants et transmettent, dans les délais, un état des besoins aux assistantes, qui le traiteront chacune en fonction de leurs attributions.

Les coordinateurs, ainsi que l'enseignant porteur du projet, sont chargés de la mise en œuvre et du suivi régulier de chacun des projets qui les concernent. Ils doivent les mener à leur terme et en assurer l'évaluation. Une plateforme de travail est prévue à cet effet. Les enseignants, les coordinateurs et les assistantes la renseignent régulièrement.

Les coordinateurs et les assistantes rendent régulièrement compte de l'avancement des projets lors des CODIR planifiés ponctuellement à la demande du directeur de l'EMI.

Ces temps de travail peuvent être organisés sous la forme de réunions en présentiel ou dans le cadre de visites de terrain, en concertation avec la Direction et pour répondre aux nécessités de service.

✓ **Les réunions de service**

Elles permettent d'informer et de consulter plus largement les membres de l'équipe de l'EMI. Elles traitent de sujets à caractère pédagogique ayant trait à la vie de l'établissement et à son organisation.

Durant ces instances, des interventions extérieures peuvent être programmées.

Selon la teneur des sujets abordés et le type de travaux à conduire, elles peuvent occasionnellement se dérouler en visioconférence.

A des fins pédagogiques, la Direction organise en moyenne 2 réunions par trimestre rassemblant l'ensemble du personnel de l'Ecole de Musique Intercommunale : plénières trimestrielles et travaux thématiques.

Une proratisation des temps de présence aux réunions sera évaluée par la Direction au regard de la quotité horaire du poste.

Pour le bon fonctionnement du service, la Direction pourra demander au professeur de prioriser certaines réunions dans lesquelles sa présence est indispensable.

✓ **Le séminaire de pré-rentrée**

Le séminaire de pré-rentrée permet l'organisation pédagogique de l'ensemble des activités et restitutions de l'année à venir. Il peut contenir des temps de formation servant à enrichir les connaissances et les compétences des agents.

D'autres temps de formation durant l'année peuvent venir les compléter (cf. règlement de formation de la CCSB).

4. Le corps enseignant

Le corps enseignant est composé de fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et d'agents contractuels de droit public disposant des diplômes requis et/ou de l'expérience requise.

a) Missions et responsabilités des enseignants :

De manière globale, les enseignants sont chargés d'enseigner leur spécialité conformément aux cadres relatifs aux enseignements artistiques et aux instructions éventuelles du directeur de l'EMI.

Ils s'impliquent dans le projet pédagogique, artistique et culturel de l'école de musique en application du projet d'établissement.

✓ **Responsabilité pédagogique et contrôle continu**

Les enseignants exercent personnellement une responsabilité pédagogique et artistique auprès de leurs élèves. Ils prennent en charge les élèves, conformément aux temps de cours définis par leur cadre d'emploi, les missions qui leur sont confiées et leur planning de travail annuel.

Les enseignants participent activement aux actions d'éducation artistique et culturelle, ainsi qu'à l'encadrement de leurs élèves lors des manifestations ou des évaluations. Par ailleurs, ils participent aux réunions pédagogiques et se forment régulièrement afin d'adapter leurs connaissances et leurs compétences quant aux savoir, savoir-faire et savoir-être.

Les enseignants assurent une évaluation de leurs élèves sous forme de contrôle continu pour identifier leur progression et leur orientation (suivi avec le livret/bulletin).

A ce titre, chaque année scolaire, le secrétariat de l'école envoie deux bulletins aux élèves inscrits : le premier en janvier et le second fin juin. Ces bulletins permettent d'évaluer l'évolution des élèves au sein du parcours choisi, de faire état de leurs acquis, de leur assiduité, de leur participation aux restitutions publiques ainsi que des perspectives d'évolution. Les commentaires sont renseignés par chacun des enseignants concernés. Le directeur peut inscrire un commentaire général complémentaire.

✓ **Les évaluations intercycles en interne**

Les élèves en parcours diplômant pourront, s'ils le souhaitent, passer des évaluations intermédiaires supplémentaires chaque fin d'année. A cet effet, les élèves intéressés devront en formuler la demande par mail au secrétariat, dans les délais fixés par le directeur.

Cette demande facultative émanant de l'élève et/ou de sa famille reste entièrement libre.

Pour rappel, la seule obligation pour un élève en parcours diplômant reste de se présenter à l'évaluation départementale de fin de cycle. Les élèves en parcours libre ne passent pas d'évaluation obligatoire.

Les cours d'éveil et du parcours découverte sont déconnectés de ces parcours.

S'ils y sont conviés, les musiciens intervenants peuvent participer au Livret Unique Scolaire (LSU) ou à son équivalent.

Deux mois avant l'échéance, l'enseignant de la pratique individuelle remet au secrétariat un tableau comprenant, entre autres renseignements, la liste des élèves qui se présenteront à l'évaluation de fin de cycle.

Ce tableau permet d'évaluer la durée requise pour chaque évaluation, de répartir l'ensemble des évaluations sur la semaine et d'anticiper la mobilisation des experts invités. Cette liste, une fois fournie, ne pourra plus être modifiée. Le professeur est chargé dans un second temps, de constituer le dossier avec les partitions et de le remettre au secrétariat dans les délais demandés. Les élèves jouent leur programme sur une partition originale.

Une convocation visant la bonne information de l'élève pour se présenter le jour de l'examen est envoyée aux familles.

Le parcours diplômant fonctionne par cycle :

- 1^{er} cycle : 3 à 5 ans. Cours collectif + cours individuel de 30 minutes,
- 2^{ème} cycle : 3 à 5 ans. Cours collectif + cours individuel de 45 minutes,
- 3^{ème} cycle : 3 ans, sous réserve des places disponibles. Cours collectif + cours individuel d'1 heure.

Les élèves concernés par les évaluations sont les dernières années de chaque cycle :

- soit 1C4 (1^{er} cycle 4^{ème} année) ou 1C5.

Epreuve instrumentale : un morceau imposé.

Et/ou épreuve vocale : au moins 2 périodes musicales et 2 langues.

Durée maximale 10 minutes.

- 2C4 (2^{ème} cycle 4^{ème} année) ou 2C5.

Epreuve instrumentale : un morceau imposé + un morceau au choix.

Et/ou épreuve vocale : au moins 3 périodes musicales et 3 langues.

Durée maximale 20 minutes.

- 3C3 (3^{ème} cycle 3^{ème} année).

Epreuve instrumentale : un morceau imposé + un morceau au choix + un projet de l'élève ou une œuvre contemporaine.

Et/ou épreuve vocale : au moins 3 périodes musicales et 3 langues et une œuvre contemporaine.

Durée maximale 30 minutes.

Pour chacun de ces cycles, l'épreuve de pratique collective se réalise en interne, pendant le cours ou durant une prestation publique.

Sept semaines de cours avant la date d'évaluation, l'élève reçoit le titre du morceau, qui est imposé par son professeur ou tout autre professeur de la même matière enseignée. C'est à ce moment que l'élève confirme tacitement sa présentation à l'examen.

Les évaluations de fin de cycle reposent sur une grille d'indicateurs. Ces indicateurs correspondent aux corpus de compétences établis en concertation pour chacun des cycles d'apprentissage. S'ajoutent à l'évaluation de fin de cycle, l'assiduité générale et la participation aux restitutions publiques organisées par l'école.

Le jury de cette évaluation sera composé, a minima, des enseignants de l'EMI concernés par l'évaluation. A des fins d'organisation, la date sera fixée par le directeur.

Le jury délivrera un simple avis qui restera hors du cadre d'une évaluation formelle.

Si l'élève renonce à se présenter à l'évaluation, il devra préalablement et impérativement prendre rendez-vous avec l'enseignant et la Direction afin de justifier son absence. La Direction décidera alors, au regard du parcours de l'élève, de son exclusion, redoublement ou passage en parcours libre. Ce dernier ne sera, par ailleurs, réalisable que dans la limite de la durée maximale de six années, comprenant les années déjà passées dans le cycle diplômant.

Une exception pourra être cependant consentie en cas de situation exceptionnelle (accident, maladie grave, décès d'un proche). Dans ce cas, l'élève participera à une session de rattrapage à la mi-septembre. Le jury sera composé du directeur et/ou du directeur adjoint, ainsi que d'une personne qualifiée désignée par ces derniers.

Le changement de parcours diplômant vers le parcours libre ou vice versa, ne peut s'effectuer qu'une seule fois.

Le cumul des différents cursus n'est pas autorisé. Deux parcours (libre et diplômant) de disciplines distinctes peuvent être suivis simultanément.

A contrario, deux parcours (libre et diplômant) de même discipline (ex : chant lyrique et chant de musique actuelle ; violon baroque et violon moderne) ne sont pas cumulables.

✓ **Les évaluations de fin de cycles départementales**

Les évaluations de fin de cycle se déroulent de manière départementale, soit conformément au règlement de fonctionnement de chaque département. Dans l'attente d'une organisation harmonisée entre les départements 04 et 05, les évaluations seront réalisées au niveau du département 04 pour les années paires, et au niveau du département 05 pour les années impaires.

Le Conseil Départemental se charge de fixer la date, le lieu, les membres du jury et les modalités attendantes aux différentes évaluations.

Si un élève ne se présente pas à l'évaluation, il sera considéré d'office en tant qu'élève redoublant, ou réorienté en parcours libre.

✓ **Organisation du temps de travail des enseignants**

L'enseignement artistique est soumis au fonctionnement de la Fonction Publique Territoriale, avec l'application d'un cadre d'emploi spécifique.

Les enseignants ont des obligations de service hebdomadaires et des activités constituant « l'accessoire nécessaire des obligations de service hebdomadaire », aussi bien en temps scolaire qu'hors temps scolaire.

Les horaires rattachés aux postes (= l'obligation de service) sont de 20 heures hebdomadaires pour un agent relevant du cadre d'emploi des Assistants d'Enseignement Artistique (AEA), et de 16 heures pour un agent relevant du cadre d'emploi des Professeurs d'Enseignement Artistique (PEA).

Le temps de travail ne peut pas être annualisé : on ne peut pas lisser l'obligation de service sur l'année (= cette obligation reste hebdomadaire).

La présence sur le lieu de travail ne s'impose que sur le temps lié aux obligations de service.

Les obligations de service comprennent la formation, le temps de déplacement d'un site de l'école de musique à un autre, l'installation de petits matériels, les fêtes d'écoles et toute manifestation donnée en aboutissement d'un projet pédagogique.

Les activités accessoires sont proratisées au regard de la quotité horaire hebdomadaire du poste.

Les activités accessoires nécessaires sont les suivantes :

- La préparation des cours et l'adaptation de la pédagogie en conscience avec les évolutions sociétales ;
- Le suivi et l'orientation des élèves : l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, le conseil aux élèves, l'orientation des élèves, les échanges avec les familles ;
- La participation aux dispositifs d'évaluation des élèves au sein de l'école ;
- La veille artistique dont l'entretien d'un réseau professionnel, la création de liens et de projets avec les agents d'autres établissements d'enseignement culturel, éducatifs et sociaux ;
- La veille réglementaire dont la connaissance des textes cadres ;
- L'aide au référencement du parc instrumental associé à la classe ou aux pratiques collectives ;
- La conception et la conduite de projets qui valorisent les enseignements dispensés ;
- Les réunions de travail pédagogiques liées aux missions de l'enseignant ;
- La promotion de la politique culturelle de la CCSB ;
- Les auditions, évaluations, spectacles et prestations scéniques (dont déplacement et installation logistique en lien avec les services techniques de la CCSB) ;
- La conception et la conduite de projets pédagogiques (concerts, spectacles) qui valorisent les enseignements dispensés ;
- Les comptes-rendus à la Direction ;
- Le contact régulier avec les assistantes administratives de l'école de musique.

Pour les dumistes, la gestion pédagogique d'un cours collectif nécessite un temps de préparation spécifique : anticipation pédagogique et logistique sur les projets, travail de la matière à transmettre, séquençage des cours dans l'année, lien avec les enseignants des établissements scolaires et les partenaires.

Les plages horaires d'enseignement sont convenues en amont de chaque rentrée scolaire, en concertation avec le directeur de l'EMI et en fonction des obligations de service.

En application du cadre légal, la journée ne peut excéder 10 heures de travail étendues sur 12 heures de présence, avec 11 heures minimum de repos entre 2 jours. Le temps de pause légal et obligatoire est de 20 minutes toutes les 6 heures consécutives, au minimum.

La journée de cours ne peut pas excéder 8 heures d'enseignement.

Par ailleurs, le nombre de sites d'intervention oblige à essayer l'offre de cours et à ne pas dispenser de cours au-delà de 20 heures 30.

Afin de permettre aux enseignants et aux élèves de travailler dans des conditions optimales, la répartition du temps d'enseignement s'effectuera de la façon suivante :

Pour les cours individuels :

- Jusqu'à 08h00 de cours : 1 journée de présence minimum ;
- De 08h00 à 15h00 de cours : 2 jours minimum ou 3 jours, en fonction des besoins du service ;
- De 15h00 à 20h00 de cours : 3 jours minimum ou 4 jours, en fonction des besoins du service.

La répartition des cours individuels s'effectuera en fonction du planning des cours collectifs, des salles et des besoins du service.

Le temps de cours de pratique individuelle prendra en considération les besoins du service et l'intérêt des usagers.

L'EMI fonctionnant d'après le calendrier scolaire de l'Education Nationale, les enseignants doivent être disponibles quelques jours avant la date de reprise des cours, afin, notamment, de pouvoir participer aux différentes réunions ou formations de début d'année, ainsi qu'à l'établissement des emplois du temps. Ils sont tenus, d'autre part, de poursuivre leur enseignement jusqu'au dernier jour de l'année scolaire. Toute exception à ce principe, devra faire l'objet d'une autorisation écrite de la Direction.

✓ Autres missions et responsabilités

Discipline, exemplarité :

Pendant leur temps de cours, les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe. Ils peuvent signaler à la Direction le comportement de tout élève qui troublerait leurs cours.

Tout comportement inapproprié d'un élève mettant en difficulté un professeur ou un groupe musical peut faire l'objet d'une suspension, ou d'une exclusion sur décision prise conjointement par le(s) professeur(s) concerné(s) et la Direction.

En contrepartie, les enseignants doivent avoir, vis-à-vis de leurs élèves, et en toutes circonstances, une attitude exemplaire (ponctualité, non utilisation du téléphone portable, prise de repas en dehors des heures de cours, etc.).

Les enseignants assurent le suivi de la présence des élèves à partir des moyens mis à leur disposition, et saisissent informatiquement dans les 24 heures les signalements d'absence dans le respect des procédures internes établies.

Etat des locaux et du matériel :

Pendant la durée de leurs cours, les enseignants sont responsables des locaux mis à disposition (rangement et propreté), des instruments prêtés aux élèves des Orchestres A l'Ecole (OAE) et aux parcours découvertes, ainsi que des matériels qu'ils utilisent ; ils veillent au renouvellement et à la conservation des livres, partitions, instruments et matériels affectés au service de leur classe. Ils doivent signaler à la Direction toute détérioration ou toute disparition constatée de ces matériels, et tout incident survenu pendant leurs cours.

Echanges avec les élèves et les autres enseignants :

Les enseignants sont susceptibles de recevoir, sur rendez-vous, toute personne souhaitant obtenir des informations en rapport avec les enseignements dispensés. Les rendez-vous sont programmés en dehors du temps imparti pour les cours.

Les enseignants s'associent avec leurs élèves aux projets pédagogiques menés par l'EMI. Ils s'investissent dans les projets collectifs de l'EMI ainsi que dans le développement de ses partenariats. Les échanges entre enseignants ont lieu en dehors du temps imparti pour les cours.

Au titre de leur expertise, les enseignants assistent les élèves et le secrétariat lors du prêt d'instruments appartenant à l'EMI.

D'autre part, les enseignants ne doivent ni engager ni obliger les élèves de leurs classes à prendre des leçons particulières. S'ils sont sollicités, ils pourront accepter ou refuser. Dans le deuxième cas, ils auront à cœur de ne pas se désintéresser d'un élève en difficulté et pourront lui conseiller une solution plus adaptée à sa situation sans que la responsabilité de l'EMI soit engagée.

✓ **Les coordinateurs**

Les coordinateurs ont des délégations transversales et assurent une veille de site (bon fonctionnement, aménagement).

Ils sont nommés par la Direction.

Ils peuvent se voir charger de travaux par le directeur ou proposer des travaux thématiques pédagogiques auxquels les enseignants peuvent participer.

Les activités accessoires nécessaires propres aux missions des coordinateurs sont les suivantes :

- Le portage de projets transversaux et interdisciplinaires et la participation à un réseau d'enseignants et de partenaires culturels sur le territoire ;
- Le lien entre les enseignants et l'administration de l'école de musique ;
- Le travail de recherche sur les dossiers à développer et la préparation des réunions ;
- Le repérage des lieux afin d'organiser les prestations.

b) Absences et remplacements des enseignants :

En cas d'absence imprévue d'un enseignant, le secrétariat fait son possible pour prévenir, par mail, SMS ou message vocal, les élèves et parents concernés.

Les responsables légaux doivent, toutefois, s'assurer de la présence de l'enseignant au moment où ils déposent leur(s) enfant(s) à l'école de musique.

En cas d'absence ponctuelle et anticipée pour quelque raison que ce soit, l'enseignant doit prévenir dès que possible le secrétariat de l'EMI et obligatoirement reporter ses cours. Pour ce faire, l'enseignant doit remettre, en main propre ou par mail, le formulaire prévu à cet effet, précisant les propositions de report de cours pour ses élèves. Cette demande sera, par la suite, soumise à la validation de la Direction.

En cas de formation, d'arrêt maladie ou cas grave excédant 4 semaines d'absence consécutives, l'établissement met en œuvre les moyens du remplacement de l'enseignant, en interne ou en externe, sous réserve de la disponibilité d'une personne ayant la qualification requise.

Toute demande de modification d'horaires ou de report de cours doit être adressée à la Direction, par écrit, dans les meilleurs délais, avant le premier cours concerné.

La demande établie sur l'imprimé prévu à cet effet doit indiquer précisément :

- La date de la demande (en cas d'urgence, l'accord oral de la Direction doit être obtenu et le secrétariat de l'EMI prévenu) ;
- Le motif (avec justificatif) ;
- Les jours et heures de cours habituels des élèves concernés ;
- Le nom, prénom des élèves concernés ;
- Les jours et heures de report.

L'enseignant doit prévenir les élèves concernés au plus tard lors du dernier cours donné à l'horaire habituel. Le professeur se sera, au préalable, assuré de la disponibilité de l'ensemble de ses élèves et de la salle pour les jours et heures proposés en remplacement. En aucun cas, un enseignant ne pourra s'absenter si le report de cours ou l'autorisation d'absence ne lui a pas été accordé.

Des formulaires en rapport avec différents types de situation d'absence sont téléchargeables depuis la plateforme DUONET.

III. INSCRIPTIONS ET ADMISSIONS DES ELEVES

L'ensemble des modalités relatives à la gestion administrative, organisationnelle et pédagogique des élèves est fixé par délibération du Conseil communautaire et peut être révisé avant chaque rentrée scolaire.

1. Inscriptions des élèves

Les dates et délais d'inscription et de réinscription sont fixés chaque année par la Direction. Ils font l'objet d'une communication par mail, site, presse et campagne d'affichage.

Seul le responsable légal d'un élève mineur est habilité à l'inscrire.

Toute demande d'inscription ou de réinscription parvenant à l'école de musique au-delà de la date limite sera mise sur liste d'attente par ordre chronologique d'arrivée et selon les priorités définies au point 2 du présent chapitre.

a) Inscription administrative :

Les réinscriptions et les inscriptions se font uniquement en ligne, il n'y a plus de dossier papier.

Pour les anciens élèves, la réinscription se fait via la plateforme dédiée et, pour les nouveaux, via le site de l'EMI avec accès à un lien dédié.

Seul le récépissé ou la confirmation par mail officialise l'inscription.

Les nouveaux élèves bénéficient d'une période d'essai de deux séances. Au-delà, l'inscription est définitive et due pour l'année entière.

L'inscription est due en cas d'arrêt des cours à l'initiative de l'élève, sauf cas exceptionnels (cf. partie III, point 2, sous-partie d).

Les élèves souhaitant débiter une pratique musicale sont prioritaires par rapport aux élèves inscrits en « hors cycle » souhaitant se réinscrire.

Tout au long du mois de septembre, des inscriptions peuvent encore avoir lieu pour de nouveaux élèves et/ ou pour les anciens élèves non réinscrits dans le temps imparti, et ce, sous réserve des places disponibles.

Aucun dossier d'inscription ou de réinscription incomplet ou contenant de fausses déclarations ne sera pris en considération.

Les documents administratifs ou personnels, à caractère nominatif, contenus dans le dossier d'inscription, ne peuvent être communiqués qu'à l'intéressé(e) ou à son responsable légal.

La personne responsable de l'inscription est informée de son droit d'accès et de rectification en ce qui concerne les données nominatives fournies à l'école de musique. Tout changement de situation (téléphone, adresse, mail, etc.) doit être impérativement signalé au secrétariat de l'école de musique. Celle-ci dégage sa responsabilité pour tout incident pouvant découler d'une négligence sur ce point.

b) Inscription pédagogique :

La scolarité à l'EMI est établie selon une logique de parcours (musiques actuelles ou musiques classiques) incluant obligatoirement 2 cours :

- Une pratique dominante (intrument ou voix),
- Une pratique collective obligatoire instrumentale, vocale ou numérique, si la pratique dominante est individuelle.

La participation aux Harmonies du territoire de la CCSB ainsi que la participation aux Orchestres à l'Ecole ou aux classes vocales dans les écoles sont considérées comme pratiques collectives.

Une égale assiduité à la pratique dominante et à la pratique collective est requise pour assurer la poursuite du parcours engagé.

Une pratique exclusivement collective est, aussi, possible.

Selon l'effectif total d'élèves intéressés par la formation musicale théorique et en fonction des enseignants en mesure d'assurer cette matière, ces cours pourront être proposés par groupes d'élèves réunissant plusieurs niveaux.

2. Admissions des élèves

Les élèves sont admis à l'EMI à partir de l'âge de 3 ans au moment de leur inscription. Aucun plafond d'âge de principe n'est fixé. Cependant, pour tenir compte des facteurs physiologiques et pour garantir le bon apprentissage dans la discipline selon ses spécificités, il appartient à la Direction d'orienter l'application pratique de ce principe.

L'école de musique est ouverte à tous, avec une priorité aux enfants puis aux adultes dans la limite des places disponibles.

Pour les nouveaux élèves inscrits dans une discipline instrumentale, la validation de l'inscription est conditionnée par le nombre de places disponibles dans la classe. Il n'y a pas d'examen d'entrée dans les disciplines instrumentales.

Les priorités d'admission sont appliquées chronologiquement par catégorie selon l'ordre suivant :

- Élève de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année en cours et résident sur le territoire de la CCSB ;
- Élève de plus de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année en cours et résident sur le territoire de la CCSB ;
- Élève de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année en cours et non résident sur le territoire de la CCSB ;
- Élève de plus de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année en cours et non résident du territoire de la CCSB.

Certains élèves peuvent bénéficier d'une priorité d'admission dérogatoire dans l'intérêt général de l'établissement. Cette dérogation est accordée par la Direction, après avis du CODIR.

a) Affectation en cours d'instrument/voix et de pratique collective :

Lors de l'inscription, les élèves (et leurs parents) sont invités à formuler plusieurs choix par ordre de priorité.

La Direction de l'école de musique propose une affectation à l'élève en fonction des disponibilités dans les classes concernées.

Pour les pratique collectives, l'affectation s'organise en regard des niveaux, des effectifs et des équilibres sonores.

Les demandes d'inscription en instrument supplémentaire (voix comprise) ne sont pas prioritaires. Il sera tenu compte des places disponibles et de l'avis de la Direction.

L'inscription dans les ateliers de musiques actuelles est limitée et soumise à l'approbation de la Direction.

Les horaires de cours et les effectifs de chaque classe sont fixés par la Direction en début d'année scolaire, en tenant compte de la proposition des enseignants, des horaires de fonctionnement et des configurations de salles.

Les enseignants ne peuvent pas modifier les horaires à leur convenance, ni procéder à des mutations d'élèves de classe à classe sans l'accord préalable de la Direction. De même, ils ne peuvent pas modifier le choix de leurs salle de cours sans coordination avec l'administration. Les mêmes obligations s'appliquent aux élèves.

Un aménagement de parcours pour les personnes en situation de handicap est opérationnel. Pour bénéficier de cet aménagement, les élèves concernés doivent planifier un rendez-vous avec le coordonnateur en charge de cette délégation. La proposition d'aménagement doit être soumise à la Direction pour avis avant mise en œuvre.

En vue d'élaborer des actions et des modalités d'accompagnement dédié et adapté au parcours des personnes en situation de handicap, l'EMI s'engage à initier une relation partenariale en lien avec les établissements médico-sociaux.

b) Liste d'attente :

Certaines disciplines sont très demandées par les candidats et les nombreuses demandes d'inscription ne peuvent être satisfaites pour tous les élèves.

Les candidats qui n'obtiendront pas une place dans les disciplines proposées par l'école de musique seront mis sur liste d'attente pour la durée de l'année scolaire en cours. Toutefois, l'inscription sur une liste d'attente ne constitue en aucun cas une promesse d'affectation. Cette liste d'attente devient caduque à chaque rentrée scolaire.

D'autre part, plutôt que de se voir refuser l'accès à une pratique instrumentale pour des questions d'effectifs, les familles peuvent se voir proposer une affectation vers une classe instrumentale moins surchargée.

Cette démarche s'entend dans le cas où le premier ou le second choix des familles mentionné sur la demande d'inscription ne peut être satisfait.

c) Frais de scolarité :

Les tarifs appliqués au sein de l'Ecole de Musique Intercommunale concernent :

- les cours,
- la participation à l'entretien des instruments mis à disposition dans le cadre des Orchestres A l'Ecole et du parcours découverte,
- la participation aux concerts et stages, à la location de salles et à la caution pour le prêt d'un instrument et de salle.

Les modalités de paiement en vigueur pour le règlement des redevances précédemment citées sont :

- en une fois, par chèque, numéraire, carte bancaire, virement ou internet à la réception de la facture correspondante émise par la trésorerie de Sisteron ;
- en une fois, par prélèvement à la mi-novembre ;
- en trois fois, par prélèvement automatique à la mi-novembre, mi-février et mi-juin.

Deux tarifs sont proposés aux élèves en fonction de leur lieu de résidence :

- résidents du territoire de la CCSB ;
- résidents hors territoire de la CCSB.

Pour établir la facturation de la redevance, un justificatif de domicile de moins de trois mois est demandé lors de l'inscription de l'élève.

Un forfait famille dégressif (à partir de 3 inscriptions) est proposé, permettant à l'élève dont l'inscription est la plus onéreuse de bénéficier d'un tarif réduit. Les bénéficiaires du forfait famille sont : le couple avec enfant(s) à charge (mineurs et/ou étudiant), ou l'adulte avec enfants à charge (mineur(s) et/ou étudiant(s)), justificatif à l'appui.

L'inscription d'un élève à l'école de musique ne pourra être renouvelée que si les droits d'inscription sur les années précédentes ont bien été acquittés en totalité au moment de la réinscription.

d) Remboursement ou annulation :

En début d'année scolaire, si un élève souhaite se désinscrire de l'école de musique, il devra le signaler par courriel avec notification d'envoi et accusé de réception, ou par courrier postal remis en main propre, ou envoyé en recommandé avec accusé de réception au secrétariat de l'école de musique avant le 30 septembre. Aucune facturation ne sera établie.

Pour toute désinscription formulée au-delà du 30 septembre, l'année scolaire sera due en totalité.

Dans le cas d'une interruption des cours en cours d'année pour les motifs ci-après mentionnés, la facturation sera appliquée au prorata temporis des cours dispensés, sous réserve de justificatifs :

- Un déménagement hors de la commune de résidence au moment de l'inscription ;
- Une maladie grave ;
- Une mutation professionnelle ;
- Une absence de l'enseignant de plus de 4 semaines continues sans remplacement générera un remboursement au prorata temporis à partir de la cinquième semaine.

Dans le cas d'une inscription en cours d'année, un prorata temporis sera appliqué à compter de la période entamée. La redevance sera due jusqu'à la fin de l'année scolaire sauf dans les cas énoncés ci-dessus.

L'adresse de résidence retenue pour chaque élève est celle transmise au moment de l'inscription et ne fait l'objet d'aucun ajustement de facturation en cours d'année.

Dans le cas où l'école de musique serait amenée à mettre en place des cours par visioconférence, une remise de 50 % du tarif en vigueur serait appliquée pour la période correspondante. Le remboursement des montants trop-perçus du fait de cette remise interviendrait en une seule fois en fin d'année scolaire.

3. Déroulement de la scolarité

a) Organisation :

Un livret d'accueil est édité chaque année. Il permet aux familles de s'orienter parmi les divers parcours proposés et de circonscrire la vie de l'établissement.

Lors de l'inscription à l'école de musique, chaque élève s'engage à respecter le présent règlement. Les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s). Toute inscription implique l'acceptation du règlement intérieur et de tout règlement en vigueur dans l'établissement.

Un élève ne peut changer de professeur sans l'accord écrit des deux enseignants et de la Direction. En tout état de cause, la demande devra être faite avant le début de l'année scolaire, auprès de la Direction de l'école de musique.

Les élèves sont placés, pendant toute leur scolarité, sous l'autorité de l'enseignant et de l'ensemble du personnel de l'école de musique.

De même, les élèves mineurs sont placés sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents jusqu'à la prise en charge par le professeur dans sa salle de cours et à compter de leur sortie de cours à la fin du temps d'enseignement.

La présence des parents pendant le cours peut être acceptée avec l'accord de l'enseignant et du directeur.

En cas de retard ou de départ prématuré de l'élève du cours, les parents devront en avvertir, par écrit, le secrétariat.

Pour suivre leurs cours, les élèves doivent disposer du matériel pédagogique (cahiers de musique, partition, etc.) et de l'instrument qu'ils ont choisi de pratiquer. Le matériel requis est indiqué aux élèves par l'enseignant à chaque rentrée scolaire.

Les changements de cycle se prononcent à l'issue d'une évaluation visant à mesurer les acquis des élèves et s'appuient sur une grille d'indicateurs issue d'un corpus de compétences pour chaque cycle. Les épreuves des évaluations sont proposées à la Direction par les enseignants. Jusqu'à deux restitutions publiques par an sont attendues. Elles participent, tout comme l'assiduité et aux pratiques individuelles et collectives, au maintien de l'élève dans ce parcours.

Les parcours libres ne comportent ni cycles, ni évaluations obligatoires et sont limités à six années. La durée de cours individuel est de 30 minutes hebdomadaire. Une restitution publique par an est attendue.

b) Assiduité – absences des élèves :

Afin de garantir une progression normale, les élèves sont tenus d'assister à tous les cours auxquels ils sont régulièrement inscrits. La ponctualité est demandée pour l'ensemble des activités de l'école de musique. Le contrôle des absences est effectué systématiquement à chaque cours par l'enseignant et transmise numériquement au secrétariat de l'EMI dans les 24 heures.

✓ Cursus diplômant

En cas d'absence prévisible, les élèves sont priés d'avertir d'avance l'administration. Dans tous les cas, un justificatif écrit et dûment motivé doit être fourni.

Après 3 absences non justifiées, une lettre de rappel sera adressée aux familles. Sans réponse explicative motivée auprès de la Direction, la suspension ou la radiation de l'école de musique pourra être prononcée par la Direction de l'établissement.

La décision sera prise après consultation de l'équipe pédagogique en charge de l'élève. Cette exclusion de l'école de musique ne donnera lieu à aucun remboursement, même partiel, des frais de scolarité.

La procédure est applicable à tous les élèves, qu'ils soient mineurs ou majeurs.

Tout élève doit être conscient, lors de son inscription ou réinscription, de l'investissement personnel que lui impose son apprentissage artistique. Il devra assumer cet investissement, notamment en regard des autres charges extérieures auxquelles il est assujéti (charge scolaire, professionnelle, etc.).

Après consultation du CODIR, la Direction de l'école de musique peut mettre fin aux études d'un élève dont le travail et l'assiduité sont jugés très insuffisants par l'équipe pédagogique. Auquel cas, aucun remboursement ne sera consenti.

✓ Cursus non diplômant

En cas d'absence prévisible, les élèves sont priés d'avertir d'avance l'administration.

Après 3 absences consécutives non justifiées, un mail de rappel sera adressé aux familles. Un rendez-vous avec le professeur et la Direction ou son représentant désigné sera demandé à l'élève afin de comprendre les raisons de ces absences.

Dans le cas où ces absences non justifiées entraveraient le bon fonctionnement du groupe musical dans lequel est l'élève, une exclusion de ce groupe pourra être envisagée, en accord avec le professeur. Cette exclusion ne donnera lieu à aucun remboursement, même partiel, des frais de scolarité. La procédure est applicable à tous les élèves, qu'ils soient mineurs ou majeurs.

Il n'est pas admis de suivre les cours individuels de musique sans participer à une pratique collective, sauf dérogation accordée conjointement par la Direction de l'école de musique et le(s) professeur(s) de l'élève concerné.

Cette dérogation passagère peut être sollicitée par le professeur d'instrument à la Direction, en fonction de sa connaissance des éventuelles problématiques de l'élève.

c) Manifestations publiques :

Les manifestations publiques de l'école de musique, conçues dans un but pédagogique telles que spectacles, concerts, auditions, animations, master class, font partie intégrante de la scolarité et du projet pédagogique. Elles sont, à ce titre, prioritaires sur les autres activités artistiques de l'élève. Ces prestations sont programmées dans différents lieux ouverts ou fermés, sur l'ensemble du territoire de la CCSB.

Un livret de programmation musicale paraît chaque année. Il permet de communiquer les diverses manifestations qui jalonnent l'année scolaire et auxquelles les élèves participent dans le cadre de leurs différents parcours.

Toute manifestation faisant participer les élèves (majeurs comme mineurs) de l'EMI, y compris dans des établissements scolaires, est à porter à la connaissance de la Direction en amont de l'échéance et reste soumise à sa validation. Une commission d'appels à projets vise à échelonner les manifestations sur l'année scolaire.

d) Fréquentation et utilisation des locaux :

L'EMI dispense des cours musicaux sur 4 pôles du territoire :

- Sisteron (siège de l'EMI) « Place du Général de Gaulle » et « 8 rue de la Mission » : locaux comprenant des salles de cours et l'Auditorium ;
- La Motte-du-Caire : dans le bâtiment de la mairie, avec une salle mise à disposition pour l'Orchestre A l'Ecole ;
- Serres : deux salles de cours à la Germanette ;
- Lazer : dans les algécos de la CCSB, en attendant l'aménagement de la future école de musique située à Laragne-Montéglin.

Sur les sites de Sisteron et Lazer, il convient de ne pas manger dans les salles de cours car une cuisine est à disposition pour la prise des repas.

Durant les horaires d'ouverture, les locaux sont utilisés pour les cours et autres activités, selon une répartition établie et approuvée par la Direction de l'EMI.

L'EMI dispose également d'un site pour la gestion administrative, qui se trouve à Sisteron : « Place du Général de Gaulle ».

Des permanences administratives sont assurées sur les différents sites de l'EMI. Le secrétariat est ouvert au public et aux enseignants de 14h à 18h30. Les matinées du lundi et du mercredi sont ouvertes aux coordinateurs.

Toutes les entrées et sorties du site de Sisteron se font par les deux accès principaux. Les issues de secours ne doivent jamais être utilisées en dehors des évacuations d'urgence.

En cas de déclenchement d'alarme il convient de suivre scrupuleusement toutes les instructions données par le personnel de l'école de musique.

Chaque année, une note de service indique qui est le dernier enseignant en charge de vérifier la fermeture de l'établissement avant de le quitter. Un suppléant est indiqué en cas d'absence de la première personne identifiée.

Seuls les élèves régulièrement inscrits peuvent accéder aux salles de cours ou assister en tant qu'auditeurs libres à tous les cours dès lors que le professeur responsable les y autorise. Il est interdit de pénétrer dans une classe, un bureau, ou toute salle, sans en avoir l'autorisation.

Des salles de cours peuvent également être mises à disposition des élèves ou des enseignants qui en font la demande écrite auprès du secrétariat. En dehors des horaires réservés pour les cours, les élèves sont autorisés à venir effectuer leur travail personnel à l'école de musique, sous la responsabilité d'un membre de l'équipe de l'école de musique.

La possibilité d'accéder aux salles n'est pas un droit systématique accordé aux élèves. Il peut être mis fin à tout moment à cette possibilité de travail par l'équipe administrative, pour tout problème de fonctionnement ou de discipline.

Il est interdit de dégrader et de salir les bâtiments ainsi que tout équipement de l'établissement. Les élèves qui opèrent des dégradations de quelque nature que ce soit, sur les partitions, livres, instruments de musique qui leur sont confiés, ou sur le matériel, mobilier, matériel incendie, encourrent des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation et sont astreints au paiement de la réparation des dommages causés. Tout matériel appartenant à l'école et prêté à un élève doit, en cas de perte ou de vol, être remplacé ou remboursé.

Les locaux de l'école de musique sont fermés chaque année du 14 juillet au 15 août.

e) **Sanctions** :

Durant sa scolarité, un élève peut se voir notifier un ou des avertissements. Les avertissements sont de différentes natures :

- L'avertissement pédagogique, pour absence manifeste de travail personnel ;
- L'avertissement de discipline, pour absences non justifiées, absences justifiées répétées, pour faute de conduite ou pour comportement déplacé.

Ces avertissements sont notifiés à l'élève et aux responsables légaux des élèves mineurs après convocation pour un entretien par la Direction de l'école de musique.

Pour les cas de comportement grave perturbant le bon fonctionnement de la classe ou de l'école, les sanctions peuvent aller jusqu'à :

- L'exclusion temporaire de l'école, pour faute grave ;
- La radiation définitive.

Les sanctions sont prononcées par la Direction de l'école de musique, en concertation avec le CODIR, puis notifiées à l'élève, ou à ses responsables légaux s'il est mineur.

Pour rappel, conformément à l'article 433-5 du Code Pénal, tout acte (paroles, gestes, menaces, écrits, images ou objets) nuisant à la dignité d'un agent chargé d'une mission de service public ou au respect

dû à sa fonction est considéré comme un outrage. Cette infraction est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

f) Signalement de danger et situation de harcèlement :

Toute situation d'agression portant atteinte volontaire à l'intégrité physique ou morale, de violence, de comportements sexistes, de discrimination, de harcèlement sexuel, de harcèlement moral et de menaces ou tout autre acte d'intimidation est à signaler à l'assistante de l'EMI. Cette dernière alerte la personne référente prévention « hygiène et prévention » au sein du pôle auquel est rattaché le service de l'EMI, ainsi que le service des Ressources Humaines.

Lors de l'inscription, une charte éthique sera proposée à tous les élèves et enseignants.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Attitude-tenue

Il est demandé aux élèves ainsi qu'aux accompagnateurs qui fréquentent l'école de musique une attitude respectueuse des personnes, des biens et des lieux, une assiduité et un travail régulier.

Une tenue correcte est exigée tant sur le plan vestimentaire que sur celui du comportement. Chacun aura à cœur de ne pas heurter la sensibilité des autres.

Les téléphones portables des élèves, des enseignants et de tout auditeur présent, doivent être impérativement éteints pendant les cours et à plus forte raison pendant les évaluations, auditions et concerts.

L'école de musique est un établissement public : l'alcool, la cigarette et le vapotage sont interdits, dans les salles comme dans les couloirs.

L'EMI est également soumise aux principes de neutralité et de laïcité. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves et le personnel de l'établissement manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

2. Vols

La CCSB n'est pas responsable des sommes d'argent, des instruments de musique, des objets et des vêtements perdus ou volés dans les locaux de l'école de musique.

3. Hygiène - santé – sécurité

La Direction de l'école de musique peut être amenée à refuser l'accès en cours à tout élève qui ne remplirait pas les conditions d'hygiène élémentaires.

En cas de maladie contagieuse, l'élève ou sa famille est tenu(e) de présenter un certificat médical autorisant l'intégration de l'élève en milieu scolaire.

Les responsables légaux doivent informer la Direction des problèmes de santé de l'élève, dès lors qu'ils semblent incompatibles avec la pratique, en toute sécurité, de son activité artistique.

Une trousse de premier secours est à disposition des professeurs dans chaque site de l'école de musique pour assurer uniquement les soins de base. Pour toute autre situation, comme un malaise, il est nécessaire de contacter sans attendre le 15.

En cas d'incendie, le personnel formé de l'EMI doit déclencher l'alarme, faire évacuer les locaux, appeler le 18, s'assurer de la vacuité des locaux, regrouper l'ensemble des occupants et accueillir les secours.

Concernant les risques physiques auxquels le personnel peut être exposé, pour rappel, il est possible de consulter le Document Unique d'évaluation des risques.

Afin de diminuer l'exposition à ces risques, un plan d'action pluriannuel est élaboré dans lequel sont, entre autres, identifiées des formations de secourisme et de lutte contre l'incendie (évacuation des bâtiments et mise en œuvre des moyens mis à disposition).

L'équipe de l'EMI peut également faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'exercice des différentes activités en formulant des observations à l'attention du référent registre « Santé sécurité ». La méthodologie d'emploi du registre est consultable au secrétariat de l'EMI. La procédure et les coordonnées du référent sont affichés sur chacun des sites.

4. Droit à l'image et au respect de la vie privée

Sur la fiche d'inscription, les élèves donnent à la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch le droit d'utiliser les enregistrements visuels ou sonores effectués lors de leur participation aux activités de l'école de musique, dans et hors les murs, aux seules fins de compte-rendu et de promotion des activités de l'école et de la CCSB.

Toute personne qui souhaite diffuser, sur quelque support que ce soit, un enregistrement visuel ou sonore d'une activité de l'école de musique, doit au préalable en faire la demande par écrit auprès du Président de la CCSB.

5. Photocopies

Dans un lieu public, l'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal. Les enseignants de l'école de musique peuvent faire appel ponctuellement à la photocopie dans la limite des conditions fixées par la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M.) avec qui la CCSB est conventionnée. Cette autorisation, valable durant une année scolaire, est matérialisée par un timbre distinctif apposé par les enseignants sur le support concerné et valable pour l'année en cours.

La CCSB dégage toute responsabilité vis-à-vis des élèves trouvés porteurs de photocopies effectuées en dehors des règles fixées par la convention S.E.A.M.

L'achat des méthodes et des partitions d'examen est à la charge des familles.

6. Prêt d'instruments

En fonction des disponibilités, l'école de musique peut mettre à disposition des élèves des instruments du parc instrumental intercommunal.

Les instruments du parc de l'Orchestre A l'Ecole (OAE) sont exclusivement prêtés aux élèves inscrits dans ce dispositif. Ces instruments ne peuvent pas être utilisés par d'autres élèves. Pour les OAE, aucune participation financière n'est demandée aux familles.

Pour le parcours découverte, la mise à disposition est gratuite. Une caution, un certificat d'assurance tous risques pour l'instrument et un forfait d'entretien annuel (révision chez le luthier et petit matériel) sont demandés.

Un formulaire de prêt annuel précisant les conditions de mise à disposition et une charte de bon usage est signé par les deux parties. Ces documents sont dûment renseignés par l'enseignant-référent et transmis au secrétariat avant de remettre l'instrument au responsable légal de l'élève.

L'instrument est prêté à deux catégories d'élèves : ceux du parcours découverte avec restitution systématique d'instrument à chaque période échue (4 par an), et ceux des orchestres à l'école avec restitution systématique d'instrument à chaque fin d'année scolaire (juin).

L'instrument doit être restitué à l'école de musique par l'intermédiaire du professeur de l'élève concerné.

Le montant de toute réparation d'une quelconque détérioration constatée en cours ou en fin de mise à disposition de l'instrument sera en totalité à la charge du bénéficiaire de l'instrument. Ce dernier devra être réparé chez un luthier agréé par l'école de musique.

En cas de perte ou de vol, de destruction ou de non restitution, l'élève emprunteur sera contraint de remplacer l'instrument en question par un autre, à l'identique.

Avant tout achat d'instrument, il est fortement recommandé aux élèves de prendre conseil auprès de leur enseignant.

7. Assurance – responsabilités

L'élève, ou son responsable légal, a l'obligation de souscrire une assurance en responsabilité civile extrascolaire pour lui-même et/ou son (ses) enfant(s) inscrit(s) à l'école de musique, afin de couvrir les dommages éventuels causés à un tiers.

La responsabilité de la CCSB ne saurait être engagée en cas d'accident survenu à toute personne circulant dans les locaux de l'école de musique en dehors des heures de cours et autres activités obligatoires de l'élève.

La responsabilité civile de la CCSB permet de couvrir les auditions, spectacles et restitutions.